

## Taxes à la consommation

CAR. 21/R1 Entrée en vigueur des permis délivrés en vertu de la Loi concernant la taxe

sur les carburants et du certificat d'inscription délivré en vertu de la Loi sur la

taxe de vente du Québec

Publication: 30 septembre 2013

Renvoi(s): Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), articles 23, 27, 42 et 42.1

Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ,

c. T-1, r. 1), article 407.4

Cette version du bulletin d'interprétation CAR. 21 annule et remplace celle du 30 juin 1997. Le bulletin a été révisé pour tenir compte de la suppression du certificat d'enregistrement requis dans le régime de la taxe sur les carburants, en raison de l'obligation de détenir un certificat d'inscription émis en vertu du régime de la taxe de vente du Québec.

Ce bulletin précise l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de l'entrée en vigueur des permis et du certificat d'inscription délivrés en vertu de ces lois.

## **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

- 1. Le premier alinéa de l'article 23 de la LTC prévoit que nul ne peut effectuer la vente au détail de carburant au Québec à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu de la LTVQ et ne soit en vigueur à ce moment à l'égard de la vente au détail de carburant.
- **2.** En vertu de l'article 407.4 de la LTVQ, le petit fournisseur qui effectue la vente au détail de carburant au sens de la LTC est tenu d'être inscrit à l'égard de cette activité.
- 3. Aux termes de l'article 27 de la LTC, toute personne qui, au Québec, est un agent-percepteur, un importateur, un raffineur ou un entreposeur, fait le transport de carburant en vrac, mélange pour fins de revente un carburant assujetti à la taxe avec un autre produit pétrolier non assujetti à la taxe (à l'exception d'une personne titulaire d'un permis de raffineur) ou effectue la coloration du mazout doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin en vertu de cette loi, à moins d'être exemptée de cette obligation par règlement.
- **4.** En vertu de l'article 42 de la LTC, une personne qui vend au détail du carburant au Québec sans qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu de la LTVQ ou sans que ce certificat

d'inscription ne soit en vigueur commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

**5.** En vertu de l'article 42.1 de la LTC, une personne qui exerce l'une des activités pour lesquelles un permis est requis sans être titulaire de ce permis ou sans que ce permis ne soit en vigueur commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

## APPLICATION DE LA LOI

- **6.** Pour obtenir le certificat d'inscription délivré en vertu de la LTVQ et requis par l'article 23 de la LTC, une personne doit en faire la demande à Revenu Québec au moyen du formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).
- 7. En certaines circonstances, le certificat d'inscription délivré en vertu de la LTVQ peut entrer en vigueur rétroactivement (voir à cet égard la version en vigueur du bulletin d'interprétation TVQ. 415-2). Toutefois, même si l'entrée en vigueur du certificat d'inscription peut être rétroactive, le certificat doit avoir été délivré avant qu'une personne n'ait effectué une première vente au détail de carburant au Québec, sans quoi cette personne encourt la sanction mentionnée au paragraphe 4 du présent bulletin.
- **8.** Pour obtenir le ou les permis requis en vertu de l'article 27 de la LTC, une personne doit en faire la demande à Revenu Québec au moyen du formulaire *Demande de permis* (CA-27.1).
- **9.** Les permis requis en vertu de la LTC entrent en vigueur à la date à laquelle ils sont délivrés, sans égard à la date de la demande ou à une date antérieure indiquée par le requérant. (Toutefois, les permis peuvent entrer en vigueur à une date ultérieure lorsque le requérant en fait la demande.) Ainsi, une personne ne peut se servir d'une demande de permis pour pallier le fait d'avoir exercé une activité sans détenir le ou les permis requis, auquel cas cette personne encourt la sanction mentionnée au paragraphe 5 de ce bulletin.